

DÉPARTEMENT  
DE L'ARIÈGE  
DE\_2026\_001

République française  
-----

Membres en exercice : 14  
Présents : 11  
Votants: 11  
Pour: 11  
Contre: 0  
Abstentions: 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE BÉNAGUES

Date de la convocation: 03/03/2026

Le dix mars deux mille vingt-six le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Josiane BERGE

**Présents :** Christophe BAUZOU, Josiane BERGE, Simone BIELLE, Thierry DA FURRIELA, Sandrine ESTEBE, Stéphane FABRY, Serge GARCIA, Olivier HILAIRE, Laurent MARSEILLE, Aubry PINATON, Mickaële REIS

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** Loïc ABENIA, Franquelim FERREIRA, Laurie FERRIES

**Secrétaire de séance:** Simone BIELLE

**Objet : Révision RIFSEEP**

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- la délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la mairie de Benagues
- les avis du Comité Social Territorial défavorables en date du 25 novembre 2025 et 9 décembre 2025

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous.

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement**

#### **Article 3-1 : Définition des groupes de fonctions**

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 3-2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions**

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
<b>Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.</b>	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

**Article 3-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)**

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

**Article 4 : Classification des emplois et plafonds**Cadre d'emplois des adjoints administratifs :IFSE

Groupe de fonctions	Fonctions	Montants annuels plafonds réglementaires IFSE	Montants annuels plafchers IFSE retenus par la collectivité	Montants annuels plafonds IFSE retenus par la collectivité
Groupe C1	Secrétaire générale de mairie	11 340 €	100	4 685 €

CIA

Groupe de fonctions	Fonctions	Montants annuels plafonds réglementaires CIA	Montants annuels plafchers CIA retenus par la collectivité	Montants annuels plafonds IFSE retenus par la collectivité
Groupe C1	Secrétaire générale de mairie	1 260 €	0 €	540 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques :IFSE

Groupe de fonctions	Fonctions	Montants annuels plafonds réglementaires IFSE	Montants annuels plafchers IFSE retenus par la collectivité	Montants annuels plafonds IFSE retenus par la collectivité
Groupe C1	Agent technique polyvalent	11 340 €	100 €	4 685 €
Groupe C2	Agent d'entretien	10 800 €	50 €	500 €

CIA

Groupe de fonctions	Fonctions	Montants annuels plafonds réglementaires CIA	Montants annuels plafonds CIA retenus par la collectivité	Montants annuels plafonds IFSE retenus par la collectivité
Groupe C1	Agent technique polyvalent	1 260 €	0 €	540€
Groupe C2	A g e n t d'entretien	1 200 €	0 €	180 €

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés aux précédents articles.

**Article 6 : Modalités de versement**

La part fixe « IFSE » est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La part variable « CIA » est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Le CIA sera versé au mois de décembre.

**Article 7 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence**

**7.1 : Sort de l'IFSE**

Au regard de la nature de l'absence, la modulation de l'IFSE sera opérée comme détaillée ci-après :

Nature de l'absence	Modulation
Congé maladie ordinaire	Suspension dès le premier jour
CITIS/accident de service maladie professionnelle	Suspension dès le premier jour
Congé de Longue durée/ Congé de Longue Maladie	Suspension dès le premier jour (sauf application rétroactive visée à l'article 7-2 de la présente délibération).
Congé de Grave Maladie	Suspension dès le premier jour
Temps partiel thérapeutique	Versement au prorata de la durée de service

## **7.2 Rétroactivité**

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

## **7.3 Sort du CIA**

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

## **Article 8 : Réexamen**

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Toute réévaluation doit être, en tout état de cause, justifiée au regard des critères définis par la présente délibération.

## **Article 9 : Abrogation des dispositions antérieures**

Cette délibération abroge les délibérations du 1<sup>er</sup> avril 2021 N°2021-08 relatives à la mise en place du RIFSEEP

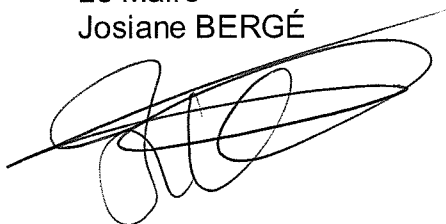
## **L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :**

- ✓ d'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 10/03/2026.
  
- ✓ que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Maire  
Josiane BERGÉ



Secrétaire de séance  
Simone BIELLE

